



Rapport de la commission chargée de l'étude du Préavis N°01/2026 : Adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et du Règlement sur le fonds pour le développement du patrimoine arboré

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc chargée de l'étude du Préavis N°01/2026, composée de Mesdames Antonella Leresche et Claire Mayor et de Messieurs Plinio Maroni et Philippe Hartmann, s'est réunie le 30 mars 2026, en présence de M. Marc Genton, Syndic et de M. Jean-François Rubin, Municipal en charge de ce préavis, ainsi que de M. Guillaume Raymondon en charge du dossier à Région Morges. La Commission a par la suite adressé plusieurs questions écrites à la Municipalité.

Les membres de la commission remercient MM. Genton, Rubin et Raymondon pour les réponses données à l'ensemble de leurs questions.

1 Préambule

La nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager est entrée en vigueur en 2023, suivie en 2024 de son règlement d'application.

Selon l'article 14 al. 2 de la loi cantonale, les communes doivent édicter et adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré. C'est l'objet du présent préavis.

Notre conseil n'est donc pas appelé à se prononcer sur la loi cantonale et son règlement d'application, mais bien sur les règlements communaux qui en découlent et qui sont eux-mêmes basés sur un règlement-type mis à disposition par le Canton, puis ajusté dans le cadre de la coopération entre les communes de Région Morges.

2 Discussion

Notre commission est favorable à la révision de l'ancien cadre réglementaire qui date de plusieurs décennies. Elle est aussi en accord avec les buts poursuivis par la nouvelle législation, par contre elle n'est pas certaine que celle-ci soit très adaptée au contexte de petites propriétés et petits jardins privés que nous connaissons en bonne partie à Lully. D'une manière générale, la commission s'est montrée plutôt critique vis-à-vis des dispositions adoptées par le canton, car elle pense que celles-ci entraîneront :

- Des difficultés d'application et une importante charge administrative pour la commune.
- Des contraintes et des coûts élevés pour les propriétaires, par exemple en cas de construction, installation ou aménagement extérieur sur une parcelle bien arborisée.

Mais notre conseil n'a évidemment pas son mot à dire à propos de la législation cantonale et notre commission s'est par conséquent surtout attachée à s'assurer que la Municipalité prendrait toutes les mesures possibles pour réduire autant que possible les problématiques à venir, tant pour les propriétaires que pour la commune.

Il nous semble pertinent de développer quelques exemples pour illustrer ces questions de contraintes, de coûts et de charge administrative.

Avec le nouveau règlement, l'abattage de tout arbre de circonférence supérieure ou égale à 40cm nécessitera une demande de dérogation. La limite, qui est imposée par la loi cantonale,



Conseil général de Lully

sera donc à 12.7 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol, contre 30 cm mesuré à 1.3 mètre de hauteur pour le règlement communal actuel.

Pour tailler des branches d'une circonférence supérieure ou égale à 25 cm (soit 8 cm de diamètre), il faudra s'adresser au préalable à la commune pour être sûr qu'une telle coupe ne nécessite pas d'autorisation. Ce conseil sera toutefois prodigué sans émolument particulier.

La valeur d'un érable champêtre de 35cm de diamètre est de l'ordre de 15'000.- Si pour un motif de construction le propriétaire obtient une dérogation et l'autorisation de l'abattre, il va devoir le compenser pour une valeur équivalente, par exemple en plantant 5 nouveaux arbres qui seront alors eux-mêmes protégés et qui grandiront à leur tour. Pour atteindre les 15'000.-, il devra en plus s'acquitter d'un montant de 5'000.- qui sera versé au fonds destiné au développement du patrimoine arboré sur le territoire communal.

Si ces plantations sont impossibles, par exemple par manque de place, on pourra heureusement envisager des mesures de compensation alternatives. Si ces dernières ne sont pas réalisables non plus, souvent faute d'espace, le propriétaire devra verser 15'000.- au fonds communal.

Précisons encore que si le motif de suppression relève de risques sécuritaires ou phytosanitaires - par exemple un arbre malade ou foudroyé - alors les exigences de compensation seront moindres. Dans ce cas, le propriétaire pourra en effet se contenter de remplacer son érable adulte par un jeune plant d'une essence équivalente.

A propos des motifs d'abattage, il faut souligner que les notions d'ombrage, de réduction de la vue, ou de gêne occasionnée par les racines ou les feuilles, ne sont plus considérées comme des motifs légitimes. L'esthétique d'un arbre, par exemple si sa couronne est devenue asymétrique suite à des branches cassées, n'est pas non plus un motif valable au sens de la loi.

Toujours au chapitre des contraintes et des coûts et sans entrer dans les nombreux détails, la commission regrette que l'on pénalise en quelque sorte les propriétaires qui sont allés dans le sens d'une arborisation de qualité. Elle craint aussi qu'à l'avenir certains propriétaires décident d'arboriser un minimum pour éviter des blocages et coûts futurs, ce qui n'est évidemment pas le but de cette nouvelle législation. En bref, il n'est pas sûr que cette dernière pousse les gens à planter des arbres et à les laisser grandir.

Afin de donner un signal positif, la commission souhaite que la Municipalité utilise la marge d'appréciation dont elle dispose : tout d'abord dans l'élaboration des directives et ensuite dans l'application des règlements et directives. En commission, la Municipalité nous a d'ailleurs assuré qu'elle ferait preuve de bon sens, de souplesse et de pragmatisme au niveau des dérogations et des compensations notamment. Dans le même sens, la commission demande que les directives communales n'aillent en aucun cas au-delà des exigences minimales prévues par la législation cantonale.

Au niveau des émoluments (Annexe 2 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré), la Municipalité nous a précisé que la taxe proportionnelle serait uniquement appliquée pour les cas vraiment complexes et que l'idée n'était pas de taxer abusivement les propriétaires. Là aussi, c'est donc le pragmatisme qui s'appliquera, au cas par cas.

Relevons encore, c'est important, que la commission s'est posé la question de savoir si la présence d'un arbre, d'une haie ou d'un autre élément arboré pouvait aller jusqu'à empêcher une nouvelle construction, un agrandissement ou une mesure de densification.

La Municipalité et le représentant de Région Morges se sont montrés rassurants à cet égard. Ils nous ont en effet répondu que ce n'était pas le cas, car une dérogation serait forcément accordée si le requérant pouvait démontrer qu'il n'existait pas d'autre solution proportionnée. Ils nous ont aussi précisé que la jurisprudence allait clairement dans ce sens.



Conseil général de Lully

Au sujet de la charge administrative pour la commune, il faut se rendre compte que beaucoup d'interventions sur des ligneux, notamment dans les jardins, vont désormais nécessiter une action de la commune, soit pour les valider sans dérogation, soit pour les autoriser avec dérogation. Dans ce second cas, la commune devra encore traiter les compensations directes ou alternatives et enfin, ce n'est pas rien, contrôler puis suivre ces compensations sur la durée. La Municipalité est évidemment consciente que cela entraînera un accroissement de la charge, mais elle n'est pas en mesure de le chiffrer en l'état.

La commission encourage donc chaque mesure qui permettra de rationaliser toute cette bureaucratie. Dans ce sens, elle salue la démarche de Région Morges et de ses communes membres, dont Lully, qui consiste à mettre en place une stratégie d'arborisation coordonnée, à se doter d'un même cadre réglementaire, à utiliser les mêmes tarifs pour le calcul de la valeur d'un arbre et à se doter d'outils mutualisés pour la gestion et le suivi des autorisations et des compensations.

Au niveau des inventaires, nous avons été informés que les arbres remarquables de Lully, au nombre de 12, figurent désormais à l'inventaire cantonal. Nous avons aussi été informés que la Municipalité n'avait actuellement pas l'intention d'effectuer au niveau communal un inventaire du patrimoine arboré d'importance locale. La commission estime que c'est un choix judicieux, car il faut laisser du temps à la mise en place de toutes ces nouvelles mesures, avant d'entreprendre des actions supplémentaires.

Communication :

En raison de la complexité du sujet, à cause aussi des importantes nouveautés introduites et des sanctions prévues pour les contrevenants, la commission invite la Municipalité à soigner sa communication auprès de la population. Cela permettra de limiter les risques d'abattages ou élagages illicites par ignorance.

3 Amendements

La commission propose trois amendements au Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré :

1. Art. 4, al. 4, let. e : **supprimer la mention "de production"** dans "Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige". *Les vergers basse-tige et mi-tige ne sont en effet jamais protégés, y compris dans les jardins privés.*
2. Annexe 3 – Taxes, colonne "Elément du patrimoine arboré" : **remplacer "Vergers" par "Vergers haute-tige"**. *Seuls les vergers haute-tige sont en effet protégés.*
3. Annexe 3 – Taxes : **supprimer "minimal"** dans "Montant minimal de la taxe".

Art. 15, al. 3 – Taxe compensatoire : **supprimer "à minima"** dans "Elle correspond à minima aux valeurs définies à l'annexe 3 du présent règlement".

Art. 16, al. 3 – Taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré : **supprimer "à minima"** dans "Elle correspond à minima aux valeurs définies à l'annexe 3 du présent règlement".

Cette modification est proposée par la commission, car celle-ci estime d'une part que les taxes compensatoires selon RLPrNP annexe 4 (reprise dans l'annexe 3 du règlement communal) sont déjà élevées, d'autre part que cette notion de "Montant minimal de la taxe" est contraire au principe qui veut qu'un même arbre ait une valeur identique au sein des communes de Région Morges.



3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Lully

- Dans sa séance du 27 avril 2026,
- Vu le Préavis N°01/2026 de la Municipalité,
- Oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'abroger le règlement communal relatif à la protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives du 22 octobre 1993 ;
2. d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que présenté en annexe du présent préavis, sous réserve de l'acceptation des amendements proposés;
3. d'adopter le Règlement du Fonds pour le développement du patrimoine arboré tel que présenté en annexe du présent préavis.

Les commissaires

Antonella Leresche
Rapporteuse

Claire Mayor
Membre

Plinio Maroni
Membre

Philippe Hartmann
Membre